



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE DU 13 SEP 2005

RELATIF A L'ATTRIBUTION PAR EQUIVALENCE DES ATTESTATIONS ET DIPLOMES D'EMPLOIS DE SPECIALITE DES SAPEURS-POMPIERS

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation de formateurs ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif au brevet de jeunes sapeurs-pompiers,

ARRETE

Article 1^{er} - Les sapeurs-pompiers et les militaires des unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile en activité, titulaires d'attestations ou de diplômes visés dans l'un des tableaux d'équivalence mentionnés dans les arrêtés et les guides nationaux de référence relatifs aux emplois et aux formations de spécialité des sapeurs-pompiers peuvent obtenir en équivalence une attestation ou un diplôme de la sécurité civile.

Article 2 - Les conditions d'attribution particulières à chaque spécialité sont fixées par l'arrêté ou le guide national de référence de la spécialité.

Article 3 - Les dossiers d'équivalence de formation sont instruits par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent des missions de sécurité civile.

Les attestations et diplômes attribués par équivalence dont les modèles sont définis par la direction de la défense et de la sécurité civiles, sont délivrés par ces autorités.

Article 4 - Les sapeurs-pompiers et les militaires mentionnés à l'article 1^{er}, titulaires de diplômes ou d'attestations ne figurant pas dans les tableaux d'équivalence mentionnés dans les arrêtés et les guides nationaux de référence relatifs aux emplois et aux formations de spécialité des sapeurs-pompiers peuvent obtenir une équivalence de ceux-ci, après instruction de leur dossier par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

Les dossiers de ces personnels, transmis par la voie hiérarchique doivent comporter une copie du diplôme ou de l'attestation détenu ainsi que les éléments permettant d'apprécier les compétences acquises par les demandeurs, notamment les éléments relatifs au programme de formation et à leur expérience professionnelle.

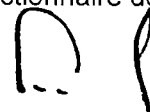
Article 5 -

- Les pages 19, 20 et 21 du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux annexé à l'arrêté du 18 août 1999 sont annulées et remplacées par les pages 19, 20 et 21 jointes au présent arrêté.
- Les pages 75, 76, 77 et 78 du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques annexé à l'arrêté du 23 novembre 1999 sont annulées et remplacées par les pages 75, 76, 77 et 78 jointes au présent arrêté.
- La page 39 du guide national de référence relatif à la cynotechnie annexé à l'arrêté du 18 janvier 2000 est annulée et remplacée par la page 39 jointe au présent arrêté.
- Les pages 27, 28, 29 et 30 du guide national de référence relatif aux secours en montagne annexé à l'arrêté du 8 décembre 2000 sont annulées et remplacées par les pages 27, 28, 29 et 30 jointes au présent arrêté.
- Les pages 27 et 28 du guide national de référence relatif aux feux de forêts annexé à l'arrêté du 6 septembre 2001 sont annulées et remplacées par les pages 27 et 28 jointes au présent arrêté.
- Les pages 18 et 19 du guide national de référence relatif au sauvetage aquatique annexé à l'arrêté du 7 novembre 2002 sont annulées et remplacées par les pages 18 et 19 jointes au présent arrêté.
- Les pages 25 et 26 du guide national de référence relatif aux risques radiologiques annexé à l'arrêté du 20 décembre 2002 sont annulées et remplacées par les pages 25 et 26 jointes au présent arrêté.
- Les pages 26 et 27 du guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement annexé à l'arrêté du 8 d'avril 2003 sont annulées et remplacées par les pages 26 et 27 jointes au présent arrêté.

Article 6 - Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **13 SEP 2005**

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le directeur de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,



Christian de LAVERNEE

CHAPITRE 5.1

EQUIVALENCES

A la date de parution du présent guide national de référence, les personnels titulaires d'attestations ou de diplômes cités dans les tableaux ci-après peuvent formuler une demande d'équivalence auprès de leur directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de leur chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent de missions de sécurité civile.

La demande d'équivalence est présentée par la voie hiérarchique. Le dossier comporte les copies des diplômes et/ou des attestations d'aptitude détenus.

L'intéressé doit :

- être médicalement apte ;
- être en activité ;
- avoir satisfait aux tests annuels prévus au chapitre 3.1, paragraphe 3.2.3 pour les sauveteurs GRIMP et paragraphe 3.3.3 pour les chefs d'unité GRIMP et les conseillers techniques GRIMP ;
- avoir satisfait aux conditions fixées dans les tableaux figurant ci-après, certifiées par un conseiller technique GRIMP zonal.

ATTESTATION ou DIPLOME DETENU	NIVEAU DE FORMATION ACCORDE PAR EQUIVALENCE	CONDITIONS
CANYON , brevet fédéral Moniteur canyon	IMP 1	
MONTAGNE , brevet d'Etat Guide de haute montagne	IMP 2 IMP 3	Après : - réalisation du parcours technique prévu à l'IMP 1 - avoir suivi le module technique de sauvetage de l'IMP 2 - délibération du jury du stage pour assurer l'emploi de chef d'unité GRIMP : - être titulaire du FOR 1 et IMP 2 - avoir suivi les modules de l'IMP3: . organisation de la spécialité ; . gestion des personnels ; . raisonnement tactique ; . techniques de sauvetage. - avoir satisfait à l'évaluation prévue à chacun de ces modules. Pour assurer l'emploi de conseiller technique, en plus des conditions ci-dessus : - être titulaire du FOR 2 - avoir participé aux journées nationales d'information.
FALAISE , brevet d'Etat Moniteur d'escalade	IMP 1	

Cette page annule et remplace la page 19 du guide national de référence relatif au GRIMP d'août 1999

GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX

Août 2005

ATTESTATION ou DIPLOME DETENU	NIVEAU DE FORMATION ACCORDE PAR EQUIVALENCE	CONDITIONS
<p>SPELEOLOGIE, brevet fédéral</p> <p>Initiateur, moniteur, équipier spéléo-secours</p> <p>Chef d'équipe spéléo-secours, conseiller technique départemental, conseiller technique national</p> <p>Conseiller technique départemental, conseiller technique national</p> <p>Instructeur école française de spéléologie, brevet d'état de spéléologie</p> <p>Brevet d'état de spéléologie</p>	<p>IMP 1</p> <p>IMP 2</p> <p>IMP 3</p> <p>IMP 2</p> <p>IMP 3</p>	<p>Après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation à l'encadrement d'un stage IMP 3 - délibération du jury du stage - obtention de l'unité de valeur FOR 1 pour assurer l'emploi de chef d'unité GRIMP - obtention de l'unité de valeur FOR 2 pour assurer l'emploi de conseiller technique GRIMP <p>Après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir suivi le module technique de sauvetage de l'IMP 2 - délibération du jury du stage <p>Pour assurer l'emploi de chef d'unité GRIMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire du FOR 1 - être titulaire de l'IMP 2 - avoir suivi les modules de l'IMP3 : <ul style="list-style-type: none"> . organisation de la spécialité ; . gestion des personnels ; . raisonnement tactique ; . techniques de sauvetage - évaluation prévue à chacun de ces modules. <p>Pour assurer l'emploi de conseiller technique, en plus des conditions ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire du FOR 2 ; - avoir participé aux journées nationales d'information
<p>SECOURS EN MONTAGNE</p> <p>Sensibilisation secours en montagne SMO 1</p> <p>Equipier secours en montagne SMO 2</p> <p>Chef d'unité secours en montagne SMO 3</p>	<p>IMP 1</p> <p>IMP 2</p> <p>IMP 3</p>	<p>Réalisation du parcours technique prévu à l'IMP 1</p> <p>Etre titulaire de l'IMP 1 Acquisition du module « techniques de sauvetage » de l'UV IMP 2, évaluation de ce module</p> <p>Être titulaire de l'IMP 2 Acquisition des modules : - organisation de la spécialité - techniques de sauvetage de l'UV IMP 3 Evaluation de ces modules</p>

Cette page annule et remplace la page 20 du guide national de référence relatif au GRIMP d'août 1999

Les dossiers d'équivalence de formation sont instruits par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent des missions de sécurité civile.

Les diplômes par équivalence sont délivrés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le chef de corps.

4.1 - AUTRES FORMATIONS

Les personnels titulaires d'un diplôme ou d'une attestation non visé dans les tableaux ci-dessus peuvent obtenir une équivalence après instruction de leur dossier par la direction de la défense et de la sécurité civiles, bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Ces dossiers sont transmis par la voie hiérarchique. Ils comportent une copie du diplôme ou de l'attestation détenu ainsi que les éléments permettant d'apprécier les compétences acquises (contenu du programme et expérience professionnelle).

Cette page annule et remplace la **page 21** du guide national de référence GRIMP d'août 99

ANNEXE 3

EQUIVALENCES DE DIPLOMES

A.3.1 - FORMATIONS DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

A la date de parution du présent guide national de référence, les titulaires d'une attestation ou d'un diplôme cité dans les tableaux ci-après peuvent formuler une demande d'équivalence auprès de leur directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de leur chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent de missions de sécurité civile.

La demande d'équivalence à une qualification de plongée comprend les photocopies des documents permettant l'élaboration du diplôme dont le modèle est défini par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

L'intéressé doit :

- être médicalement apte ;
- être en activité ;
- avoir satisfait aux tests techniques suivants, certifiés par un conseiller technique de zone :
 - 1 sauvetage palme :
 - . à 20 m pour le niveau SAL, à 30 m pour les niveaux chef d'unité SAL et conseiller technique SAL.
 - 1 sauvetage gilet :
 - . à 20, 40 ou 60 m pour le niveau SAL suivant habilitation ;
 - . à 40 ou 60 m pour les niveaux chef d'unité SAL et conseiller technique SAL suivant habilitation.
- avoir satisfait aux tests annuels d'aptitude opérationnelle ;
- détenir, pour accéder au niveau :
 - chef d'unité SAL, le permis côtier ou fluvial ;
 - conseiller technique SAL, les permis côtier et fluvial.
- avoir satisfait aux conditions prévues au § A.3.2 ;
- transmettre sa demande par la voie hiérarchique.

Cette page annule et remplace la page 75 du guide national de référence relatif secours subaquatiques de novembre 1999

SECOURS SUBAQUATIQUES

Août 2005

A.3.2 - TABLEAUX DES EQUIVALENCES

DIPLOME DETENU	DIPLOME DE LA SECURITE CIVILE ACCORDE PAR EQUIVALENCE	CONDITIONS voir aussi § A.3.1
<p>1 - Brigade de sapeurs-pompiers de PARIS</p> <p>-Spécialiste en interventions subaquatiques -Chef d'équipe de plongée</p> <p>-Chef de détachement ou directeur de plongée</p>	<p>-Scaphandrier autonome léger qualifié 20m -Chef d'unité SAL qualifié 40 m</p> <p>-Conseiller technique SAL</p>	<p>après :</p> <p>-participation à l'encadrement d'un stage SAL -évaluation portant sur la réglementation sécurité civile (cf module 3 connaissances professionnelles) -délibération du jury du stage</p> <p>après :</p> <p>-participation comme élève conseiller technique SAL à l'encadrement d'un stage national -évaluation portant sur les modules II et III (pratique technique individuelle et opérationnelle - réglementation sécurité civile) -délibération du jury du stage</p>
<p>2 - Bataillon de marins pompiers de Marseille</p> <p>- Plongeur de bord</p>	<p>- Scaphandrier autonome léger qualifié 20m</p>	
<p>3 - Marine nationale</p> <p>- Plongeur de bord -Plongeur démineur</p> <p>-Plongeur démineur ayant été instructeur à l'école de plongée de la marine nationale</p>	<p>-Scaphandrier autonome léger qualifié 20m -Chef d'unité SAL qualifié 40 m</p> <p>-Conseiller technique SAL</p>	<p>après :</p> <p>participation à l'encadrement d'un stage SAL -évaluation portant sur la réglementation sécurité civile (cf module 3 connaissances professionnelles) -délibération du jury du stage</p> <p>après :</p> <p>-participation comme élève conseiller technique SAL à l'encadrement d'un stage national -évaluation portant sur les modules II et III (pratique technique individuelle et opérationnelle - réglementation sécurité civile) -délibération du jury du stage</p>

Cette page annule et remplace la page 76 du guide national de référence relatif secours subaquatiques de novembre 1999

SECOURS SUBAQUATIQUES

Août 2005

DIPLOME DETENU	DIPLOME DE LA SECURITE CIVILE ACCORDE PAR EQUIVALENCE	CONDITIONS voir aussi § A.3.1
<p>4 - Armée de Terre</p> <ul style="list-style-type: none"> -Certificat technique élémentaire -Plongeur d'aide au franchissement (CT1) - Chef de détachement ou CT2 	<ul style="list-style-type: none"> -Scaphandrier autonome léger qualifié 20m -Chef d'unité SAL qualifié 40 m - Conseiller technique SAL 	<p>après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -participation à l'encadrement d'un stage SAL -évaluation portant sur la réglementation sécurité civile (cf module 3 connaissances professionnelles) -délibération du jury du stage <p>après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -participation comme élève conseiller technique SAL à l'encadrement d'un stage national -évaluation portant sur les modules II et III (pratique technique individuelle et opérationnelle - réglementation sécurité civile) -délibération du jury du stage
<p>5 - Scaphandrier professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> -classe I mention A -classe II mention A 	<ul style="list-style-type: none"> -Scaphandrier autonome léger qualifié 20 ou 40 m suivant habilitation demandée -Chef d'unité SAL qualifié 40 m 	<p>après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -participation à l'encadrement d'un stage SAL -évaluation portant sur la réglementation sécurité civile (cf module 3 connaissances professionnelles) -délibération du jury du stage
<p>6 - Brevet d'état d'éducateur sportif de plongée</p> <ul style="list-style-type: none"> -1er degré 	<ul style="list-style-type: none"> -Chef d'unité SAL qualifié 40 m 	<p>après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -participation à l'encadrement d'un stage SAL -évaluation portant sur la réglementation sécurité civile (cf. module 3 connaissances professionnelles) -délibération du jury du stage formation aux travaux d'urgence subaquatiques

Cette page annule et remplace la **page 77** du guide national de référence relatif secours subaquatiques de novembre 1999

SECOURS SUBAQUATIQUES

Août 2005

DIPLOME DETENU	DIPLOME DE LA SECURITE CIVILE ACCORDE PAR EQUIVALENCE	CONDITIONS voir aussi § A.3.1
6 - Brevet d'état d'éducateur sportif de plongée -2ème degré	-Conseiller technique SAL	après : -formation aux travaux d'urgence subaquatiques -participation comme élève conseiller technique SAL à l'encadrement d'un stage national -évaluation portant sur les modules II et III (pratique technique individuelle et opérationnelle - réglementation sécurité civile) -délibération du jury du stage
7- Brevets de la FFESSM -Niveau IV capacitaire -Moniteur fédéral 1er degré -Moniteur fédéral 2ème degré	-Scaphandrier autonome léger qualifié 20 ou 40 m suivant habilitation demandée -Chef d'unité SAL qualifié 40 m -Conseiller technique SAL	-après formation aux travaux d'urgence subaquatiques après : -formation aux travaux d'urgence subaquatiques -participation à l'encadrement d'un stage SAL -évaluation portant sur la réglementation sécurité civile (cf. module 3 connaissances professionnelles) -délibération du jury du stage après : -formation aux travaux d'urgence subaquatiques -participation comme élève conseiller technique SAL à l'encadrement d'un stage national -évaluation portant sur les modules II et III (pratique technique individuelle et opérationnelle - réglementation sécurité civile) -délibération du jury du stage

Les dossiers d'équivalence de formation sont instruits par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent des missions de sécurité civile.

Les diplômes par équivalence sont délivrés par ces autorités.

A.3.3 - AUTRES FORMATIONS

Les personnels en activité titulaires de diplômes ou d'attestations non visés dans les tableaux ci-dessus pourront obtenir une équivalence après instruction de leur dossier par la direction de la défense et de la sécurité civiles, bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Ces dossiers sont transmis par la voie hiérarchique. Ils comportent une copie du diplôme ou de l'attestation détenu ainsi que les éléments permettant d'apprécier les compétences acquises (programme de formation et expérience professionnelle).

Cette page annule et remplace la **page 78** du guide national de référence relatif secours subaquatiques de novembre 1999

CHAPITRE 1

EQUIVALENCES

1.1 - FORMATIONS DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

A la date d'application du présent guide national de référence, les titulaires du brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage en décombres ou du brevet national de recherche et de sauvetage de personnes égarées peuvent formuler une demande d'équivalence auprès de leur directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de leur chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent de missions de sécurité civile afin d'obtenir le diplôme de conducteur cynotechnique.

La demande d'équivalence comprend les photocopies des documents permettant l'élaboration du diplôme dont le modèle est défini par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

L'intéressé doit :

- être en activité ;
- être médicalement apte ;
- avoir satisfait aux tests annuels prévus au chapitre 3, paragraphe 3.3 du titre I : aptitude opérationnelle, pour les conducteurs cynotechniques ;
- transmettre sa demande par la voie hiérarchique.

Les dossiers d'équivalence de formation sont instruits par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent des missions de sécurité civile.

Les diplômes par équivalence sont délivrés par ces autorités.

1.2 – AUTRES FORMATIONS

Les personnels en activité titulaires de diplômes ou d'attestations non visés ci-dessus peuvent obtenir une équivalence après instruction de leur dossier par la direction de la défense et de la sécurité civiles, bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Ces dossiers sont transmis par la voie hiérarchique. Ils comportent une copie du diplôme ou de l'attestation détenu ainsi que les éléments permettant d'apprécier les compétences acquises (programme de formation et expérience professionnelle).

Cette page annule et remplace la **page 39** du guide national de référence relatif à la cynotechnie de janvier 2000

CHAPITRE 6

EQUIVALENCES

6.1 - FORMATIONS DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

A la date de parution du présent guide national de référence, les titulaires d'une attestation ou d'un diplôme cité dans les tableaux ci-après peuvent formuler une demande d'équivalence auprès de leur directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de leur chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent de missions de sécurité civile.

La demande d'équivalence d'attestation de sensibilisation aux secours en montagne ou de diplôme, assorti des modules optionnels, comprend les photocopies des documents permettant l'élaboration de l'attestation ou du diplôme dont le modèle est défini par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

L'intéressé doit :

- être en activité ;
- être médicalement apte ;
- avoir satisfait aux conditions fixées dans les tableaux figurant ci-après, certifiées par un conseiller technique secours en montagne ;
- transmettre sa demande par la voie hiérarchique.

Cette page annule et remplace la **page 27** du guide national de référence relatif secours en montagne de décembre 2000

SECOURS EN MONTAGNE

DIPLOME OU ATTESTATION DETENU	UNITE DE VALEUR DE FORMATION ACCORDEE PAR EQUIVALENCE	CONDITIONS
MONTAGNE, brevet d'Etat Aspirant guide	SMO 2	Après : - suivi du module technique de sauvetage - évaluation du module Etre titulaire du SAP 1
	Modules neige et glace niveau 1	Sans évaluation
Guide de haute montagne	SMO 2	Après : - suivi du module technique de sauvetage - évaluation du module Etre titulaire du SAP 1
	SMO 3	Après : - obtention de l'unité de valeur FOR 1 pour assurer l'emploi de chef d'unité secours en montagne - obtention de l'unité de valeur FOR 2 pour assurer l'emploi de conseiller technique secours en montagne - suivi du module technique de sauvetage - évaluation prévue pour le module Etre titulaire de l'UV SMO 2
	Modules neige et glace niveau 2	Sans évaluation
ESCALADE, brevet d'Etat BEES 1 option : moniteur d'escalade	SMO 2	Après : - réalisation des prérequis SMO 2 (sauf escalade) - suivi du module technique de sauvetage - évaluation prévue pour le module Etre titulaire du SAP 1

Cette page annule et remplace la **page 28** du guide national de référence relatif secours en montagne de décembre 2000

SECOURS EN MONTAGNE

DIPLOME OU ATTESTATION DETENU	UNITE DE VALEUR DE FORMATION ACCORDEE PAR EQUIVALENCE	CONDITIONS
PISTEUR SECOURISTE, brevet d'Etat		
Pisteur secouriste 1 ^{er} degré	Module neige niveau 1	Sans évaluation Titulaire du SMO 2
Pisteur secouriste 2 ^{ème} degré	Module neige niveau 1	Sans évaluation Titulaire du SMO 2
FORMATIONS DE LA SECURITE CIVILE		
Formations définies dans la circulaire du 17/10/77		
1 ^{er} degré été et hiver	SMO 2 et module neige niveau 1	Sans évaluation
1 ^{er} degré été	SMO 2	Sans évaluation
2 ^{ème} degré été	SMO 2	Sans évaluation
2 ^{ème} degré hiver	SMO 2 et modules neige et glace niveau 1	Sans évaluation
3 ^{ème} degré été	SMO 3	Sans évaluation
3 ^{ème} degré hiver	SMO 3 et modules neige et glace niveau 2	Sans évaluation
FORMATIONS EXPERIMENTALES		
Initiation	SMO 1	Sans évaluation
Certificat rochers	SMO 2	Sans évaluation
Certificat neige	SMO 2 et module neige niveau 1	Sans évaluation
Certificat glace	SMO 2 et module glace niveau 1	Sans évaluation
Brevet rochers	SMO 3	Sans évaluation
Brevet neige	SMO 3 et module neige niveau 2	Sans évaluation
Brevet mixte	SMO 3 et module glace niveau 2	Sans évaluation
Brevet ou chef d'équipe canyon	SMO 3	Sans évaluation
Diplômes ou attestations d'aptitude départementale		
Equipier été	SMO 2	Sans évaluation
Equipier hiver	SMO 2 modules neige et glace niveau 1	Sans évaluation
Chef d'unité été	SMO 3	Sans évaluation
Chef d'unité hiver	SMO 3 modules neige et glace niveau 2	Sans évaluation

Cette page annule et remplace la page 29 du guide national de référence relatif secours en montagne de décembre de 2000

SECOURS EN MONTAGNE

DIPLOME OU ATTESTATION DETENU	UNITE DE VALEUR DE FORMATION ACCORDEE PAR EQUIVALENCE	CONDITIONS
Diplômes GRIMP		
IMP 1	SMO 1	Avoir réalisé, avec sac à dos de 10 kg : - une marche comprenant une dénivelée positive de 1000 m - un parcours en terrain varié, réalisé à l'issue de la marche
IMP 2	SMO 2	Après : Validation des pré-requis SMO 2 Suivi des modules SMO 2 : - connaissances générales - techniques de progression - techniques de secours (cacolet en paroi) Evaluation de ces modules Etre titulaire du SAP 1
IMP 3	SMO 3	Etre titulaire de l'UV SMO 2 Après : Validation du pré-requis SMO 3 (course en montagne niveau D sup.) Suivi des modules SMO 3 : - connaissances générales - techniques de progression Evaluation de ces modules

Les formations expérimentales sont celles suivies dans le cadre de l'expérimentation de la modernisation de la formation des sapeurs-pompiers (arrêté du 16 mai 1994 modifié).

Les dossiers d'équivalence de formation sont instruits par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent des missions de sécurité civile.

Les diplômes par équivalence sont délivrés par ces autorités.

6.2 – AUTRES FORMATIONS

Les personnels en activité titulaires de diplômes ou d'attestations non visés dans les tableaux ci-dessus peuvent obtenir une équivalence après instruction de leur dossier par la direction de la défense et de la sécurité civiles, bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Ces dossiers sont transmis par la voie hiérarchique. Ils comportent une copie du diplôme ou de l'attestation détenu ainsi que les éléments permettant d'apprécier les compétences acquises (programme de formation et expérience professionnelle).

Cette page annule et remplace la page 30 du guide national de référence relatif secours en montagne de décembre de 2000

CHAPITRE 6

EQUIVALENCES

A la date de parution du présent guide national de référence, les personnels titulaires de l'initiation ou de l'un des diplômes relatifs à l'enseignement de la lutte contre les feux de forêts (certificat, brevet et brevet supérieur) ou d'une attestation de formation FDF cités dans le tableau ci-après peuvent formuler une demande d'équivalence auprès de leur directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de leur chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent de missions de sécurité civile.

La demande d'équivalence comprend les photocopies des documents permettant l'élaboration du diplôme dont le modèle est défini par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

L'intéressé doit :

- être en activité ;
- être médicalement apte ;
- avoir satisfait aux conditions fixées dans le tableau figurant ci-après ;
- transmettre sa demande par la voie hiérarchique.

Les demandes d'attestation d'équipier feux de forêts, de chef d'agrès feux de forêts ou de diplômes de chef de groupe feux de forêts, assortis des UV de formation complémentaires (DIH 1 – AER 1 – AER 2) et de chef de colonne feux de forêts assortis de l'UV de formation complémentaire AER 3 - AER 4 sont transmises au directeur départemental des services d'incendie et de secours ou au chef de corps de l'unité militaire investie à titre permanent de missions de sécurité civile pour traitement.

Les dossiers d'équivalence de formation sont instruits par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent des missions de sécurité civile.

Les diplômes par équivalence sont délivrés par ces autorités.

Cette page annule et remplace la **page 27** du guide national de référence relatif aux feux de forêts d'août 01

FEUX DE FORETS

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ÉQUIVALENCES

ATTESTATION OU DIPLOME FEUX DE FORETS DETENU	CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ÉQUIVALENCE	UNITÉ DE VALEUR ACQUISE PAR ÉQUIVALENCE	COMPLÉMENTS DE FORMATION Durée (environ) (D) Organisation (O)
Formation FDF réalisée avant décembre 1986	Équivalence directe	FDF1	
Formation de s/off au moins + formation FDF réalisée avant décembre 1986	Équivalence directe	FDF2	
Initiation FDF	Équivalence directe	FDF1	
Initiation FDF	Complément de formation	FDF2	D : 8 heures O : corps départemental ou mili.
Formation de s/off + Initiation FDF	Équivalence directe	FDF2	
Certificat FDF	Équivalence directe	FDF2	
Formation de s/off + Certificat FDF	Complément de formation	FDF3	D : 23 heures O : corps départemental ou mili. ou CIFSC
Formation de s/off + Certificat FDF	Agent tenant l'emploi de chef de groupe FDF Équivalence directe	FDF3	
Brevet FDF	Équivalence directe	FDF3	
Brevet FDF	Agent tenant l'emploi de chef de colonne FDF Complément de formation	FDF4	D : 15 heures O : CIFSC
Brevet supérieur FDF	Équivalence directe	FDF4	
Brevet supérieur FDF	Agent tenant l'emploi de chef de site Complément de formation	FDF5	D : 15 heures O : CIFSC
Attestations obtenues dans le cadre de l'expérimentation de la formation (arrêté du 16 mai 1994)			
Attestation FDF 1		FDF 1	
Attestation FDF 2		FDF 2	
Attestation FDF 3		FDF 3	
Attestation FDF 4		FDF 4	
Attestation FDF 5		FDF 5	
Formations complémentaires			
Suivi DIH 1	Équivalence directe	DIH 1	
Suivi DIH 2	Équivalence directe	Attestation chef d'équipe	
Suivi DIH 3	Équivalence directe	Attestation chef de détachement	
Suivi AER 1	Équivalence directe	AER 1	
Suivi AER 2	Équivalence directe	AER 2	
Suivi AER 3	Équivalence directe	AER 3	
Suivi AER 4	Équivalence directe	AER 4	

Évaluation : tous les compléments de formation font l'objet d'une évaluation formative.

Les personnels titulaires de l'unité de valeur FDF 1 ou FDF 2 par équivalence peuvent recevoir une attestation par équivalence d'équipier feux de forêts et de chef d'agrès feux de forêts conforme au modèle défini par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

Cette page annule et remplace la **page 28** du guide national de référence relatif aux feux de forêts d'août 01

CHAPITRE 6

EQUIVALENCES

6.1 - FORMATIONS DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

A la date de parution du présent guide national de référence, les titulaires d'une attestation ou d'un diplôme cité dans le tableau ci-après peuvent formuler une demande d'équivalence auprès de leur directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de leur chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent de missions de sécurité civile.

La demande d'équivalence de diplôme comprend les photocopies des documents permettant l'élaboration du diplôme dont le modèle est défini par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

L'intéressé doit :

- être en activité ;
- être médicalement apte ;
- avoir satisfait aux conditions fixées dans le tableau figurant ci-après, certifiées par un conseiller technique scaphandrier autonome léger ;
- être titulaire, si nécessaire, du permis bateau ;
- transmettre sa demande par la voie hiérarchique.

Cette page annule et remplace la page 18 du guide national de référence relatif au sauvetage aquatique de novembre 2002

ATTESTATION OU DIPLOME DETENU	CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE	UNITE DE VALEUR ACQUISE PAR EQUIVALENCE
Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	Equivalence directe	SAV 1
Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1 ^{er} degré activités de la natation	Equivalence directe	SAV 1
Diplôme de maître nageur sauveteur	Equivalence directe	SAV 1
Attestation SCO 1	Equivalence directe	SAV 2
Attestation SCO 2	Equivalence directe	SAV 3
Qualification ou diplôme de sauveteur côtier	Equivalence directe	SAV 2
Qualification ou diplôme de chef de bord côtier	Equivalence directe	SAV 3
Attestations obtenues dans le cadre de l'expérimentation de la formation (arrêté du 16 mai 1994)		
Attestation SAV 1	Equivalence directe	SAV 1
Attestation SAV 2	Equivalence directe	SAV 2
Attestation SAV 3	Equivalence directe	SAV 3
Scaphandrier autonome léger	Validation du test annuel SAV 1	SAV 1
Chef d'unité SAL	Validation du test annuel SAV 1	SAV 1
Conseiller technique SAL	Validation du test annuel SAV 1	SAV 1
Autres diplômes de plongée	Validation du test annuel SAV 1	SAV 1

Les dossiers d'équivalence de formation sont instruits par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent des missions de sécurité civile.

Les diplômes par équivalence sont délivrés par ces autorités.

6.2 – AUTRES FORMATIONS

Les personnels en activité titulaires de diplômes ou d'attestations non visés dans les tableaux ci-dessus peuvent obtenir une équivalence après instruction de leur dossier par la direction de la défense et de la sécurité civiles, bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Ces dossiers sont transmis par la voie hiérarchique. Ils comportent une copie du diplôme ou de l'attestation détenu ainsi que les éléments permettant d'apprécier les compétences acquises (programme de formation et expérience professionnelle).

Cette page annule et remplace la page 19 du guide national de référence relatif au sauvetage aquatique de novembre 2002

RISQUES RADIOLOGIQUES

CHAPITRE 4

EQUIVALENCES

4.1 - FORMATIONS DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

A la date de parution du présent guide national de référence, les titulaires d'une attestation ou d'un diplôme cité dans le tableau ci-après peuvent formuler une demande d'équivalence auprès de leur directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de leur chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent de missions de sécurité civile.

La demande d'équivalence comprend les photocopies des documents permettant l'élaboration du diplôme dont le modèle est défini par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

L'intéressé doit :

- être en activité ;
- être médicalement apte ;
- avoir satisfait aux conditions fixées dans le tableau figurant ci-après, certifiées par un conseiller technique risques radiologiques départemental.
- transmettre sa demande par la voie hiérarchique.

ATTESTATION OU DIPLOME DETENU	CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE	UNITE DE VALEUR ACQUISE PAR EQUIVALENCE ET EMPLOI TENU
circulaire n° 87 / 20 / c du 18 janvier 1987		
Initiation	Acquisition des séquences de l'UV RAD 1 : A 3 : Les risques induits par la radioactivité D 1 : Conduite d'une intervention radiologique D 2 : L'équipe d'intervention D 3 : Intervention sur source scellée D 4 : Intervention sur source non scellée	RAD 1 : équipier reconnaissance
	Titulaire de l'UV GOC 2 Acquisition des séquences de l'UV RAD 1 : A 3 : Les risques induits par la radioactivité D 1 : Conduite d'une intervention radiologique D 2 : L'équipe d'intervention D 3 : Intervention sur source scellée D 4 : Intervention sur source non scellée	RAD 1 : chef d'équipe reconnaissance
Certificat		RAD 2 : équipier intervention
	Titulaire de l'UV GOC 2	RAD 2 : chef d'équipe intervention

Cette page annule et remplace la page 25 du guide national de référence relatif risques radiologiques de novembre 2002

RISQUES RADIOLOGIQUES

ATTESTATION OU DIPLOME DETENU	CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE	UNITE DE VALEUR ACQUISE PAR EQUIVALENCE ET EMPLOI TENU
Brevet		RAD 3 : chef de CMIR (*)
Brevet supérieur		RAD 4 : conseiller technique risques radiologiques (*)
Attestations de formation obtenues dans le cadre de l'expérimentation des formations (arrêté du 16 mai 1994 modifié)		
RAD 1		RAD 1
RAD 2		RAD 2
RAD 3		RAD 3
RAD 4		RAD 4
Attestation de formation RAD 2G ou RAD 4'		RAD 2G : équipier CMIR-G
	Titulaire de l'UV GOC 2	RAD 2G : chef d'équipe CMIR-G

(*) : Les équivalences conseiller technique risques radiologiques (RAD 4) et chef de CMIR (RAD 3) obtenues à partir d'attestations ou de diplômes délivrés dans le cadre de l'application de la circulaire n° 87 / 20 / c du 18 janvier 1987 relative à l'enseignement de la prévention et de l'intervention face aux risques radiologiques ne font pas l'objet d'établissement de diplôme, mais le livret de formation du sapeur-pompier est mis à jour.

Les dossiers d'équivalence de formation sont instruits par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent des missions de sécurité civile.

Les diplômes par équivalence sont délivrés par ces autorités.

4.2 – AUTRES FORMATIONS

Les personnels en activité titulaires de diplômes ou d'attestations non visés dans le tableau ci-dessus peuvent obtenir une équivalence après instruction de leur dossier par la direction de la défense et de la sécurité civiles, bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Ces dossiers sont transmis par la voie hiérarchique. Ils comportent une copie du diplôme ou de l'attestation détenu ainsi que les éléments permettant d'apprécier les compétences acquises (programme de formation et expérience professionnelle).

Cette page annule et remplace la page 26 du guide national de référence relatif risques radiologiques de novembre 2002

CHAPITRE 5

EQUIVALENCES

5.1 - FORMATIONS DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

A la date de parution du présent guide national de référence, les titulaires d'un diplôme cité dans le tableau ci-après peuvent formuler une demande d'équivalence auprès de leur directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de leur chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent de missions de sécurité civile.

La demande d'équivalence comprend les photocopies des documents permettant l'élaboration de l'attestation ou du diplôme dont le modèle est défini par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

L'intéressé doit :

- être en activité ;
- être médicalement apte ;
- transmettre sa demande par la voie hiérarchique.

DIPLOME OU ATTESTATION DETENU	UNITE DE VALEUR DE FORMATION ACCORDEE PAR EQUIVALENCE
FORMATION DE SECOURISME (arrêté du 14 octobre 1980)	
Brevet national de secourisme mention sauvetage et déblaiement	SDE 1
FORMATIONS DE LA SECURITE CIVILE (circulaire du 1 ^{er} septembre 1981)	
Sauveteur déblayeur	SDE 1
Chef de groupe sauvetage-déblaiement	SDE 2
Chef de section sauvetage-déblaiement	SDE 3
FORMATIONS EXPÉRIMENTALES (arrêté du 16 mai 1994 modifié)	
Sauveteur déblayeur	SDE 1
Chef d'unité sauveteur déblayeur	SDE 2
Chef de section sauveteur déblayeur	SDE 3

Cette page annule et remplace la **page 26** du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement d'avril 2003

Les dossiers d'équivalence de formation sont instruits par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le chef de corps commandant l'unité militaire investie à titre permanent des missions de sécurité civile.

Les diplômes par équivalence sont délivrés par ces autorités.

5.2 – AUTRES FORMATIONS

Les personnels en activité titulaires de diplômes ou d'attestations non visés dans le tableau ci-dessus peuvent obtenir une équivalence après instruction de leur dossier par la direction de la défense et de la sécurité civiles, bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Ces dossiers sont transmis par la voie hiérarchique. Ils comportent une copie du diplôme ou de l'attestation détenu ainsi que les éléments permettant d'apprécier les compétences acquises (programme de formation et expérience professionnelle).

Cette page annule et remplace la **page 27** du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement d'avril 2003